



COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

DELIBERATION N°046 /CENI/D/2019

**Portant proposition des montants de la contribution des candidats aux frais
d'impression des bulletins de vote pour les élections
Communales et Municipales de 2019**

LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2018-008 du 11 mai 2018 portant Régime Général des Elections et des Référendums ;

Vu la loi n°2014 – 020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n°2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n°2015-1459 du 28 octobre 2015 complété par le décret n°2015-1464 du 02 novembre 2015 et le décret n°2016-828 du 06 juillet 2016 portant constatation de la désignation et de l'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération modifiée n°001/CENI/D/2015 du 29 octobre 2015 portant Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la délibération modifiée n°002/CENI/D/2015 du 29 octobre 2015 relative à l'élection des membres du bureau permanent de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les procès-verbaux de la Cour Suprême sur la prestation de serment des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le procès-verbal n°001/CENI/PV du 29 octobre 2015 relatif à la première assemblée générale de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

En assemblée générale

DELIBERE :

Article premier : Les contributions aux frais d'impression des bulletins de vote pour chaque candidat aux élections des maires par circonscription électorale sont fixées comme suit :

Classement de Commune	Nombre de conseillers	Part contributive en ariary
Commune Urbaine hors catégorie	quel que soit le nombre de conseillers	5.000.000
Communes Urbaines de première catégorie	quel que soit le nombre de conseillers	2.500.000

Communes Urbaines de deuxième catégorie	dix-neuf (19) conseillers	1.000.000
	quinze (15) conseillers	550.000
	treize (13) conseillers	500.000
	onze (11) conseillers	450.000
	neuf (9) conseillers	400.000
Communes Rurales	sept (7) conseillers	350.000
	cinq (5) conseillers	300.000

Article 2 : Les contributions aux frais d'impression des bulletins de vote pour chaque liste de candidats aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux sont fixées comme suit :

Classement de Commune	Nombre de conseillers à élire	Part contributive en ariary
Commune Urbaine hors catégorie	quel que soit le nombre de conseillers	5.000.000
Communes Urbaines de première catégorie	quel que soit le nombre de conseillers	2.500.000
Commune Urbaine de deuxième catégorie	dix-neuf (19) conseillers	1.000.000
	quinze (15) conseillers	550.000
	treize (13) conseillers	500.000
	onze (11) conseillers	450.000
	neuf (9) conseillers	400.000
Communes Rurales	sept (7) conseillers	350.000
	cinq (5) conseillers	300.000

Article 3 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 21 juin 2019

Les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ayant délibéré :

Le Président de la séance
Signé
RAKOTOMANANA Yves Herinirina

Les membres de la formation permanente :

Signé :

RAMAHADISON Solofoniaina Olivier
RAKOTONARIVO Thierry
ANDRIAMANANTSOA Philbert Hervé
RAZAFINDRAIBE Ernest Joseph Gilbert
RAKOTONDRAZAKA Fanomezana Espéré
RANDRIARIMANANA Charles
RAKOTONIRINA Fanomezantsoa
RAHARINARIVONIRINA Maria Sylvie

« **POUR AMPLIATION CONFORME** »

Antananarivo, le

22 JUN 2019

LE SECRETAIRE EXECUTIF NATIONAL



RASOLONJATOVO Jean Victor Nirina